

Document de pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 29 janvier 2017

Contrat de mariage entre Georges Tirant et Magdaleine Gaubert le 10 mai 1677

Par le mariage d'entre Georges Tirant fils à feu Michel et Esperite Bonnet du lieu de Châteauneuf et Magdeleine Gaubert fille de Jean et de Clère Gallice du lieu de Mallefougasse le dixième de may mille six cent septante sept, lesdits Gaubert et Gallice ont constitués en dot à ladite Gaubert leur fille pour elle augment à son futur mari deux cent quarante livres pour le chef dudit Gaubert, deux cent dix-huit livres pour celui de ladite Gallice, outre lui donne 118 sous en agobilles que ledit Tirant a reçu de la valeur de vingt-cinq livres 18 sous, laquelle susdite somme de deux cent quarante livres, en font lesdites parties, ainsi a été d'accord compenser de semblable sommes le constitue di facto à Françoise Tirant épouse elle aussi dudit Gaubert son mari par le contrat de leur mariage qui en ont fait ce jourd'hui reçu par Maître Sembert notaire de Châteauneuf. Ledit Michel parlant autorise ce jour en cédant réciproquement les unes et les autres tous droits de l'hypothèque et constituons et remettent chacun d'eux a lui, lieu et place au moyen de ladite constitution lesdits Tirant et Gaubert se quittent en promettant se rechercher ou se voir en cas de restitution pour préférence, ledit Tirant a reconnu icelle et soussigné le document ci-dessus. reçue sur le présent et avenir afin de faire dessiné le cas avenant et ce a payé trente livres somme donnée par lequel mariage ledit Jean Gallice, de ses mains mais qui luy ayant paru agréable le mariage entre Michel Gaubert leur fils avec Françoise Tirant ce jourd'hui en faveur et consentement d'iceluy ont institué leur fils ledit héritier de tous leurs biens présent et à venir, pour en jouir et disposer après leur décès à la réserve sur ceux la vie durant ladite somme de quatre cent huitante livres pour la constituer en dot d'Honorade et Jeanne Gaubert leurs autres filles et sauf néanmoins en cas de nécessité d'aliéner du fond pour leur nourriture, tout seulement seront tenus ledit Jean Gallice de nourrir et entretenir lesdits Gaubert et Tirant leur fils et belle fille, respectivement leur famille en travaillant à l'avantage de leur maison, et en cas d'insupport et de séparation d'iceux Gaubert et Gallice désempareront audit époux une maison et cour contenue dans l'enclot dudit Mallefougasse et à côté d'icelle ou ils habitent puis une terre et une vigne au terroir

dudit lieu quartier de la nègre et de la contenance que dessous se trouve ledit confronts, confrontant en dessous en cour et vignes, de leur désemparer ou payer en foin ou argent de dot qu'ils ont compenser par ledit contrat de mariage audit Georges Tirant, soixante livres, et le restant payé de quinze livres par année jusqu'à entier payement ensemble le jour de ladite séparation lesdits meubles ou valeur qu'il a reçu de sa femme se trouve en face de nous, arrivant ledit Jean père ayant pour agréable et pour jouissance dit Gallice ici présente de faire donner à son fils avec de tout signer et cosigner que pourra faire ladite donation et lui donner possession de négocier à son seul afin soit par son industrie autrement au ce pouvoir dépasser tout ainsi et contraire et en vrai père de famille et pour ainsi comme il se doit sous la puissance paternelle et pour la validité desdites donations faites au présent mariage ont constitués leurs procureurs, à savoir ledit Lapaut lesdits Gaubert et Gallice Maître Alexandre Ricaud, fils du dit Lapaut desdits Tirant Maître Jean Pellicier notaire et procureur au siège de la ville de Sisteron et tous les autres présents de se présenter par-devant messire le lieutenant général dudit siège, et par-devant lui demander, requérir, consentir à accorder l'autorisation, l'estimation et l'enregistrassions et sur demande suivent son tour ainsi comme dit les constituant et témoins pour que promettent avoir le jour de ratifier et rendre son existence comme mieux au long du contrat de mariage pour les parties d'accord enregistré par nous Thomas Roche notaire en notre étude de Peyruis.

Signé Roche notaire